

Sont traitées dans la présente fiche, les exonérations applicables aux organismes d'intérêt général (OIG) en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Jusqu'à fin 2009, un débat existait quant à la possibilité de qualifier ou non les offices de tourisme d'organismes d'intérêt général éligibles à ces exonérations.

L'appréciation générale était alors plutôt négative en ce qui concerne la mission d'accueil et de promotion touristique, comme le précise le Ministère des finances. (Réponse ministérielle Carayon, Ass. Nat. 3 juillet 1995, p2903, n° 25151).

Le Ministre du Budget a, pour un courrier du 27 octobre 2009, précisé :

« Conformément à mon engagement pris devant l'Assemblée nationale le 19 mars 2009 lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative, je vous demande de bien vouloir considérer que les offices de tourisme soient considérés comme entrant dans le champ de l'article 200-1 du code général des impôts pour l'application de ces deux exonérations.

Ainsi, les rémunérations versées par des offices de tourisme situés en ZRR, au titre des contrats de travail conclus avant le 1^{er} novembre 2007, bénéficient du dispositif d'exonération spécifique aux OIG en ZRR. Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les offices du tourisme qui se seraient appliqués l'exonération sur les exercices antérieurs, je vous demande de ne procéder à aucun redressement à ce titre.

Les rémunérations versées par les offices de tourisme situés en ZRR au titre de contrats conclus postérieurement à la date du 1^{er} novembre 2007, sont éligibles au dispositif d'exonération de droit commun applicable en ZRR. »

Il a semblé donc essentiel de préciser la portée de cette prise de position, étant précisé que les ZRR sont énumérées par arrêté du 9 avril 2009.

En cliquant sur le lien suivant, vous pouvez déterminer si votre office de tourisme se trouve en ZRR : http://www.territoires.gouv.fr/indicateurs/ind_gcp/geodb_fr.php?region=24&cle=202&typindic=I&indic=F Com Eco 312&lang=fr&maille=com

1. Présentation des dispositifs d'exonération applicables aux organismes d'intérêt général

Dispositif n°1 : le régime applicable aux contrats de travail conclus avant le 1^{er} novembre 2007

Le dispositif d'exonération de charges patronales applicables aux ZRR a été mis en place par l'article 15 de la loi n°2005-157.

Cet article précise :

« Les gains et rémunérations, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil au salarié employé dans les zones de revitalisation rurales mentionnées à l'article 1465 A du Code général des impôts par des organismes visés au I de l'article 200 du même code qui ont leur siège social dans ces mêmes zones susvisées sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 % ».

Ce dispositif d'exonération a été supprimé par l'article 19 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cependant, selon l'article 19 de la loi n°2007-1786, le dispositif est maintenu pour les contrats de travail conclus avant le 1^{er} novembre 2007.

Dispositif n°2 : le nouveau régime applicable aux salariés embauchés après le 1^{er} novembre 2007

L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a créé un nouveau dispositif d'exonération, codifié à l'article L131-4-3 du Code de la sécurité sociale :

« L'exonération définie à l'article L131-4-2 est applicable, dans les mêmes conditions, aux gains et rémunérations versés aux salariés embauchés à compter du 1^{er} novembre 2007 dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du Code général des impôts par les organismes visés au 1 de l'article 200 du même code ayant leur siège social dans ces mêmes zones. »

Selon ce dispositif, les gains et rémunérations versés aux salariés travaillant en ZRR sont exonérés de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales conformément à un barème dégressif fixé par décret (décret n°2008-1478 du 31 décembre 2008).

L'exonération est totale lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50% et est nulle pour une rémunération supérieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 140%.

Le montant de l'exonération est égal à la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations versée au salarié, multipliée par un coefficient.

Ce coefficient se détermine par application de la formule suivante : $(0,281/0,9) \times [(2,4 \times \text{SMIC horaire} \times 1,5 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{Rémunération mensuelle brute}) - 1,5]$.

Conclusion

Les organismes d'intérêt général en zone de revitalisation rurale sont donc potentiellement éligibles à deux régimes d'exonération.

2. Les offices de tourisme en zone de revitalisation rurale

La lettre circulaire n°2009-086 du 19 novembre 2009 de l'ACOSS (pièce n° 2), reprenant la lettre précitée du 27 octobre 2009 de Monsieur Eric Woerth, Ministre du budget, précise l'articulation des deux régimes d'exonération et leur application aux offices de tourisme.

Tout d'abord, il est précisé que les offices de tourisme sont des organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 200-1 du Code général des impôts. A ce titre, les offices de tourisme implantés en ZRR entrent dans le champ d'application organique des deux dispositifs d'exonération.

Afin de connaître le dispositif applicable, il convient de s'attacher à la date de conclusion du contrat de travail :

- Lorsque les contrats ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2007 :

C'est le dispositif d'exonération spécifique des organismes d'intérêt général qui s'applique. Il est précisé que l'exonération est applicable pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cependant, si l'office de tourisme a appliqué cette exonération sur les exercices antérieurs, il ne peut faire l'objet d'aucun redressement.

- Lorsque les contrats ont été conclus après le 1^{er} novembre 2007 :

Le dispositif applicable est celui de l'article L131-4-2 du Code de la sécurité sociale.